



CONCLUSIONS ET AVIS

<u>Dates de l'enquête</u>	Enquête publique ouverte au public : <ul style="list-style-type: none">○ du lundi 23 novembre 2020○ au vendredi 18 décembre 2020.
<u>Objet de l'enquête</u>	PROJET DE CLASSEMENT AU TITRE DES SITES DE LA POINTE DE LA CRECHE ET SES PERSPECTIVES MARITIMES VERS LES DEUX-CAPS ET LES COTES ANGLAISES
<u>Commissaire enquêteur</u>	Mme Myriam DUCHENE

Sommaire

1- Cadre général de l'enquête	3
L'intérêt historique	3
Le caractère pittoresque	4
La cohérence avec les documents d'urbanisme	4
Le périmètre retenu par le Conseil général de l'Environnement et du Développement durable	5
Un cahier d'orientations et de gestion définit les grandes orientations et enjeux à atteindre	5
Le classement au titre des sites entraîne des incidences non négligeables sur les propriétés qui y sont situées.....	5
2- Déroulement de la procédure	6
3- Contributions du public.....	8
4- Points marquants du dossier	8
4.1 Le classement en lui-même	9
4.2 Les aménagements divers, traitement des terrains de nomades, amélioration des hameaux et cheminements doux	9
4.3 La pratique du parapente	10
4.4 Détournement de la ferme du Honvault	10
5- Conclusions.....	12
6- Avis.....	13

1- Cadre général de l'enquête

L'enquête publique porte sur le dossier proposant le classement, au titre de la législation sur les sites, du site de la Pointe de la Crèche et de ses perspectives maritimes vers le site des Caps et les côtes anglaises. Le site concerné s'étend sur les communes de Boulogne-sur-Mer, Wimereux et Wimille, ainsi que sur le domaine public maritime de l'État face à la Pointe de la Crèche jusqu'à la connexion avec le site classé des Deux Caps au Nord.

Le site de la pointe de la Crèche constitue **un espace de respiration paysager** entre les communes de Boulogne-sur-Mer, Wimereux et Wimille. Entre Wimereux et Calais, une grande partie du littoral est déjà inscrit ou classé au titre du Site des Deux Caps.. **La pointe de la Crèche est présentée comme un maillon du Grand Site National. Son classement est la première étape d'un programme de résorption des points noirs paysagers, de mise en valeur et d'organisation de l'accueil.** Par l'échangeur de Wimille sur l'A16, la pointe de la Crèche est la porte sud du Grand Site **National**. Elle figure à l'axe 1 et à l'engagement 4 du dossier de candidature pour le renouvellement du label Grand Site **National**.

Alors que le Grand Site **National** ne reprend que les falaises, le site de la pointe de la Crèche intègre aussi l'intérieur des terres et les covisibilités vers les falaises anglaises. Deux critères de classement ont été retenus par le Conseil général de l'environnement et du Développement durable : historique et pittoresque.

L'intérêt historique

Il est multiple :

A l'échelle du temps géologique, tout d'abord.

Le site est un point d'articulation entre les différentes formations géologiques, mais aussi **un point d'observation des différents paysages** :

- au nord les dunes sableuses depuis Wimereux et l'estuaire de la Slack,
- au centre, le relief vallonné marneux "troué" par les affluents du Wimereux et les replis de terrain qui accueillent les hameaux,
- au sud le vallon de Terlincthun, amphithéâtre naturel ouvrant sur la vallée de la Liane et les paysages de falaises.

L'érosion et le recul du trait de côte ont mis au jour un **anticlinal monumental (repris à l'inventaire régional du patrimoine géologique)** qui apparaît sous forme de couches de couleur inclinées sur la coupe verticale de la falaise.

Par l'occupation humaine, ensuite.

Le site a surtout été utilisé à des fins stratégiques militaires

La présence romaine est avérée dès l'an 4. Les forts maritimes construits par Vauban au XVIIIe siècle sur la côte comprennent les deux édifices de Wimille et Boulogne. Sous Napoléon 1^{er}, 3 forts en mer sont réalisés dont celui de la Crèche et, dans les terres, celui de Terlincthun pour mettre en place ce

que les Anglais ont appelé la "côte de fer". Le 16 août 1804, l'empereur Napoléon 1^{er} préside en personne à une distribution solennelle de Légions d'Honneur aux militaires de l'armée des côtes, dans le vallon de Terlincthun devant 80 000 hommes et 20 000 spectateurs. La colonne de la Grande armée et le mémorial de la Légion d'Honneur, situées dans la perspective l'une de l'autre en marquent la mémoire. Napoléon III va moderniser le site. Entre les deux guerres une nouvelle batterie est installée par la marine. La pointe de la falaise est équipée d'un poste photoélectrique pour éclairer la mer. Enfin, la côte fait partie du Mur de l'Atlantique et de nombreux bunkers en témoignent encore.

Le caractère pittoresque

Depuis la plage, la dimension remarquable se fait sentir car **les falaises s'élèvent jusqu'à 30m à pic**. Entre la RD 940 et la falaise, **landes et champs sont protégés par le Conservatoire du Littoral** et rythment le paysage. Au niveau de la Crèche, la présence de zones pâturées par des chevaux donne au site une touche de campagne maritime avec ses vastes parcelles encloses de haies et fermées de clôtures.

Le vallon de Terlincthun est un amphithéâtre naturel ouvert sur la mer, vaste espace riche d'histoire qui concentre de nombreux enjeux et pressions. Il est aujourd'hui cultivé mais **de nombreuses parcelles en friches apparaissent** depuis quelques années.

Sur l'arrière littoral les haies, surtout composées d'essences locales, suivent les vallons principaux et cernent les pâtures. **D'anciens murets de pierre** s'étendent sur les pentes, se couvrent de végétation et créent **un milieu favorable au lézard des murailles**, protégé partout en France et au niveau européen.

Des massifs arborés ceinturent les espaces bâtis des hameaux, avec leurs habitations traditionnelles du Boulonnais : fermes et manoirs de grès, calcaires et tuiles, cerclés de murs de pierre.

La cohérence avec les documents d'urbanisme

Le SCOT (Schéma de cohérence territoriale), approuvé le 2/09/2013, présente le site comme une coupure d'urbanisme à la haute valeur paysagère.

Le PLUi (plan local d'urbanisme intercommunal) de l'agglomération du Boulonnais : il prend en considération les enjeux du classement avec une large inscription en zones NL et AL (espaces naturel ou agricole à haute valeur paysagère). Il présente les falaises entre Boulogne et Wimereux comme **espaces remarquables**, de même que l'espace entre la colonne de la Grande Armée et le mémorial de la Légion d'Honneur. Il reconnaît la **valeur patrimoniale du bâti des hameaux en fond de vallon**,

Le Document stratégique du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, sur ce secteur, a comme premier objectif de **préserver les coupures d'urbanisme et de permettre une mise en valeur des espaces naturels et agricoles en périphérie des zones urbanisées**. **Le document d'orientation du littoral et la Charte du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale fait également mention de ce classement.**

Le périmètre retenu par le Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

Le périmètre du schéma fondateur est issu du croisement de plusieurs objectifs autour des critères pittoresque et historique :

- le croisement de 3 unités paysagères que comprend le site : le littoral, le vallon de Terlincthun et la succession de croupes paysagères en lien avec la mer,
- le lien avec la riche histoire locale,
- le maintien d'un rapport à la mer sur l'ensemble du site,
- l'intégration de l'estran (plage) témoin de l'érosion qui a façonné la falaise,
- les covisibilités vers les côtes anglaises et la côte d'Opale en préservant des vues dégagées vers la baie St Jean et la pointe du Riden,
- la connexion avec le Grand Site des Deux Caps pour souligner leur complémentarité.

Cela a débouché sur le périmètre suivant :

- en limite ouest : le domaine public maritime et la jonction maritime avec le site classé des Caps Blanc Nez et Gris Nez
- en limite nord : l'agglomération de Wimereux
- en limite est : la 1ère ligne de crête
- en limite sud : le front urbain de Boulogne sur mer
- en limite sud-ouest : l'estran vers la pointe de la Crèche
- Concernant le hameau de Terlincthun, la frange boisée sud est reprise dans le périmètre ainsi que les murs d'enceinte des manoirs.

Un cahier d'orientations et de gestion définit les grandes orientations et enjeux à atteindre

Le cahier d'orientations et de gestion n'a pas de valeur juridique. Il guide la conception des projets. Il oriente les services chargés de l'instruction des demandes d'autorisation et constitue une aide à la décision. **Il n'engage pas la décision de l'Etat** dans la délivrance des autorisations de travaux.

Les orientations retenues sont les suivantes :

- Orientation 1 : préserver la mémoire d'un haut lieu de l'histoire française et valoriser le patrimoine militaire
- Orientation 2 : la pointe, ses falaises et le fort, cœur du site classé à valoriser
- Orientation 3 : Valoriser le site et lui donner de la profondeur
- Orientation 4 : Offrir un accueil de qualité adapté au site et inciter à la découverte du site dans sa profondeur et sa diversité

Le classement au titre des sites entraîne des incidences non négligeables sur les propriétés qui y sont situées.

Travaux d'entretien courant non-soumis à autorisation :

TAL N°2000092/59 du 20/10/20 Projet de classement au titre des sites de la pointe de la Crèche et ses perspectives maritimes vers les deux Caps et les côtes anglaises

- Taille de haie, élagage des arbres
- Exploitation de prairies
- Entretien normal des fonds ruraux (curage des fossés, réparation des clôtures...)
- Travaux de réfection des chaussées à l'identique
- Entretien des parcs et jardins (tailles des végétaux, maintien des espaces ouverts)
- Entretien courant du bâti

Travaux soumis à autorisation préfectorale :

- Installation : signalisation, information pédagogique, touristique
- Canalisations, lignes ou câbles, lorsqu'ils sont souterrains
- Sous réserve d'une certaine hauteur, emprise au sol de la construction nouvelle ou existante, travaux non soumis à permis de construire, et de démolir
- Création ou modification de clôtures
- Mobilier urbain, œuvre d'art

Travaux soumis à autorisation ministérielle :

- Ouvrages d'infrastructure (routes, ponts,...)
- Création de parking
- Travaux soumis à permis de construire ou d'aménager
- Remembrement
- Défrichement de parcelles forestières
- Abattage d'arbres hors Plan Simple de Gestion
- Installations provisoires soumis à autorisation préfectorale ou ministérielle suivant la durée
- Installations provisoires liées à des manifestations, de durée limitée (fêtes, foires, ...)

2- Déroulement de la procédure

Les communes ont toutes rendu un avis favorable au projet de classement :

- Boulogne-sur-Mer le 20 décembre 2019 (avis favorable),
- Wimereux le 12 décembre 2019 (avis favorable avec demande que soit revue la proposition en matière de stationnement sur le hameau de Terlincthun),
- Wimille le 18 décembre 2019 (avis favorable avec demande que soit revue la proposition en matière de stationnement sur le hameau de Terlincthun).

L'avis de personnes publiques et associées n'est pas requis par la procédure. Le pétitionnaire a toutefois souhaité informer et recueillir les avis et remarques de nombreuses administrations, chambres consulaires ou associations.

Par décision N°2000092/59 du 20/10/20, le Président du Tribunal administratif de Lille a désigné Mme Myriam DUCHENE en qualité de Commissaire enquêteur. Un arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2020 prescrit l'enquête publique ainsi que ses modalités. L'enquête s'est déroulée du lundi 23 novembre au vendredi 18 décembre 2020 inclus. L'affichage réglementaire a été réalisé dans les

mairies et en 9 points sur le site. Les publications dans la presse locale, Voix du Nord édition de Boulogne sur Mer et la Semaine dans le Boulonnais, ont été réalisées les 4 et 11 novembre 2020. L'accès au dossier et au registre d'enquête a été possible aux dates et heures d'ouverture des services municipaux durant toute la période, en mairies de Boulogne sur Mer, Wimereux et Wimille. Il était également disponible sur le site internet de la DREAL des Hauts de France et sur les sites internet des mairies. Une adresse internet sur lequel était possible le dépôt de remarques était à disposition du public. Il n'y avait pas de registre numérique.

L'une des contributions publiques indiquait qu'il n'était pas possible de joindre un document ni de déposer un long message et que ces faits étaient de nature à annuler la procédure. Après recherche dans la jurisprudence concernant l'article R 123-13 du code de l'environnement, il ressort qu'il ne faut pas priver les personnes intéressées de leur droit de faire connaître leur opinion sur le projet. Le bouton "réagir à cet article" permet aux personnes intéressées de faire connaître leur opinion. Plusieurs citoyens ont fait parvenir des messages faisant plus d'une page tapée sur PC, ce qui permet une expression assez large. En outre, si cet espace ne suffit pas et pour pallier le fait qu'il n'était pas possible d'envoyer des PDF, la transmission de documents peut être réalisée par voie postale ou par dépôt dans les trois mairies accueillant les registres, soit lors de mes permanences, soit en dehors, les dossiers restant accessibles en dehors de la présence du commissaire enquêteur. Ces possibilités ont largement été utilisées comme en témoignent les dossiers et courriers annexés aux registres. **Le public ayant pu participer à cette enquête, comme le montre le nombre de contributions, sa validité ne me semble pas remise en cause.**

Les permanences se sont déroulées comme suit :

- Le lundi 23 novembre de 9h à 12h à Wimereux,
- Le mercredi 2 décembre de 14h à 17h à Wimille,
- Le jeudi 10 décembre de 14h à 17h à Boulogne sur Mer,
- Le vendredi 18 décembre de 14h à 17h à Wimereux.

L'enquête n'a pas posé de problème particulier. Les permanences ont toutes été fréquentées, particulièrement celles qui ont eu lieu à Wimereux. Aucune réunion publique n'a été demandée.

La contribution du public a été importante. Il y a eu **3 demandes d'information ou témoignages d'intérêt et 19 contributions sur les registres.** De nombreuses associations ou fédérations ont déposé des remarques, compléments d'informations ou propositions par rapport dossier soumis à enquête: **l'association Le Charme de Wimereux, la FDSEA, la Fédération française de Vol Libre, l'association du Fort de la Crèche, l'association GDEAM, l'association Paral'aile 62, l'association les Paysans du Site des Caps, l'association Raz'Motte, l'association Les Sirènes les Lutins, l'association Valorisons Wimereux, et enfin l'association Vivre au Pays de Wimille** et le GDEAM a réalisé avec le commissaire enquêteur une visite sur site. **L'association des Amis des Hameaux a demandé une rencontre qui s'est traduite par une visioconférence, une délégation des habitants de l'avenue Percier et Fontaine à Boulogne** a déposé une pétition annexée au registre de la commune de Boulogne sur Mer. **153 contributions ont été laissées sur l'adresse mail dédiée.**

A l'issue de l'enquête publique, l'ensemble des remarques et observations faites par le public a été transmis au pétitionnaire, ainsi que le procès-verbal de synthèse le 23 décembre 2020. Sa réponse, très complète, est datée du 8 janvier 2021. La DREAL a répondu à l'ensemble des questions reprises sur le procès-verbal de synthèse et au-delà. Le public peut y trouver des réponses à ses attentes.

3- Contributions du public

14 thématiques ressortent des 187 contributions (certaines contributions concernaient plusieurs thèmes) :

- Pratique du parapente : 129 remarques (dont 121 par mail)
- Délimitation de périmètre, précisions historiques et géographiques sur le dossier : 18
- Aménagements divers et cheminements doux : 11
- Protection de la faune et de la flore : 9
- Changement de destination de bâtiments agricoles : 7
- Avis positif globalement : 5
- Terrains des nomades : 4 (les terrains ont été très souvent évoqués mais n'ont pas fait l'objet de nombreuses remarques)
- Permettre toutes les pratiques sportives : 4
- Hameau de Terlincthun : 3
- Soutien aux remarques du GDEAM : 2
- Avis négatif sur l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope : 1
- Information d'un dépôt en mairie : 1
- Remise en cause de la validité de la procédure : 1
- Impossibilité de déposer des documents grâce au mail : 1

L'association Le Charme de Wimereux, la FDSEA, la Fédération française de Vol Libre, l'association du Fort de la Crèche, l'association Paral'aile 62, l'association les Paysans du Site des Caps, l'association Raz'Motte, l'association Les Sirènes les Lutins, l'association Valorisons Wimereux, et l'association Vivre au Pays de Wimille ont déposé des remarques, courriers ou dossiers. **L'association GDEAM** a déposé un dossier et a réalisé avec le commissaire enquêteur une visite sur site. **L'association des Amis des Hameaux** a demandé un rendez-vous qui s'est tenu par visioconférence le mercredi 16 décembre. **Une délégation des habitants de l'avenue Percier et Fontaine à Boulogne** a déposé une pétition annexée au registre de la commune de Boulogne sur Mer.

4- Points marquants du dossier

Il n'est repris ici que les grands thèmes abordés par le public. Pour une réponse plus personnalisée, les contributeurs pourront se rapporter à la réponse de la DREAL au procès-verbal de synthèse, très complète, reprise en pages 58 à 75 du rapport. Les remarques sur la protection de la faune et les remarques tendant à soutenir le classement n'appellent pas de commentaires particuliers. Les remarques tendant à soutenir toutes les pratiques sportives rejoignent soit les remarques sur les aménagements divers, soit celles sur le parapente, traitées ci-après.

4.1 Le classement en lui-même

L'intérêt historique et le critère pittoresque du site ne peuvent guère être contestés et sont d'ailleurs reconnus par l'ensemble des contributeurs.

Le périmètre du classement est contesté par plusieurs associations ou personnes qui souhaitent dans leur grande majorité une extension vers l'est du périmètre, une seule personne ayant demandé sa limitation au droit de la RD 940. La décision du Conseil général de l'Environnement et du Développement durable concernant le périmètre du site n'est apparemment pas susceptible d'évoluer car le porteur de projet signale dans sa réponse au procès-verbal de synthèse que : "une extension n'est pas possible suite à enquête publique". Ce périmètre est le fruit de réflexions avec les collectivités locales qui ont exprimé leurs besoins et leurs avis préalablement à la fixation du périmètre. La DREAL souligne d'ailleurs que "cette exigence risque surtout de conduire à un enlisement ou à l'abandon du projet faute de recueillir le soutien des collectivités".

Par ailleurs, certains secteurs ne sont pas repris dans le classement. Il s'agit par exemple des dunes de Slack ou du site de la colonne de la Grande Armée. Ces sites non repris font déjà l'objet de classements (site classé ou monument historique par exemple) et la DREAL n'a pas souhaité « empiler » les classements, pour ne pas multiplier les contraintes.

Il semble donc que toute modification du périmètre mette en péril ce classement qui obtient de nombreux avis positifs.

Quelques contributions demandent que ne soient faits qu'un minimum d'aménagements, voire pas d'aménagements du tout. Elles sont très minoritaires (3). Elles visent à conserver le caractère très naturel et sauvage du site. Elles ne sont pas forcément en contradiction avec le cahier d'orientations qui ne prévoit pas de saturer le site de chemins ou d'aménagements d'accueil.

Les autres remarques concernant le classement portent surtout sur la précision en termes historiques du dossier, dont elles ne remettent pas en cause le fond. Selon la DREAL, des modifications pourront être apportées à la rédaction du dossier en reprenant une partie des contributions des associations.

4.2 Les aménagements divers, traitement des terrains de nomades, amélioration des hameaux et cheminements doux

Les contributeurs sensibles à ces aspects ont manifesté une crainte par rapport à la ZAC de Wimille et aux parkings destinés à l'accueil des visiteurs. L'amélioration des hameaux et leur intégration dans le site classé (les hameaux de Terlincthun et d'Auvringhen ne sont pas dans le périmètre) font l'objet de plusieurs remarques. Les camps de nomades suscitent également des demandes de régularisation ou au moins de masquage par des plantations. De nombreuses personnes ont demandé la sécurisation de l'accès à la plage par l'escalier de la pointe de la Crèche. En ce qui concerne les cheminements pédestres, équestres et cyclistes, les attentes sont fortes et les pratiquants espèrent que le classement permettra de créer de nouveaux chemins ou de sécuriser ceux qui existent.

La réponse à cet ensemble de demandes n'est pas encadrée par le classement. Elle reste de la compétence des collectivités locales. Néanmoins, le fait de se situer en lisière ou au cœur d'un site classé devrait conduire à des améliorations du cadre de vie. Par ailleurs, les lisières boisées sont systématiquement reprises dans le périmètre et doivent donc être conservées voire épaissies. Tel est le cas par exemple en périphérie de la ZAC de Wimille. L'ensemble des travaux envisagés par les collectivités locales sur le site ou en limite immédiate seront soumis aux obligations mentionnées ci-dessus dans les incidences du classement : autorisation préfectorale voire ministérielle. Pour les opérations déjà démarrées, un suivi a été mis en place avec l'inspection des sites pour que les projets respectent au maximum les orientations du cahier d'orientations et de gestion.

Les associations et quelques citoyens en leur nom personnel ont demandé à pouvoir participer à la réflexion sur les aménagements à engager. Là aussi, une concertation dépend de la volonté des collectivités locales et maîtres d'ouvrages locaux à prendre en compte ce souhait des citoyens. Comme le signale la DREAL, "cette question rejoint la demande émise par le ministère de la Transition Ecologique lors du renouvellement du label Grand Site de France pour les Deux Caps sur le besoin d'assurer une participation adaptée au tissu associatif au projet de développement du territoire".

Le classement génère par ailleurs deux grandes sources d'inquiétude : sur la pérennité de l'exploitation agricole du hameau du Honvault et sur la pratique du parapente.

4.3 La pratique du parapente

Le problème majeur vient de la formulation du cahier d'orientations et de gestion qui parle d'interdiction du parapente. Ce n'est pas le classement qui peut réglementer les usages sportifs de la Pointe de la Crèche.

Par contre, un arrêté de protection de biotope (APPB) sur le Fulmar Boréal, oiseau de mer nicheur sur les falaises nord de la pointe de la Crèche, était soumis à consultation du public lors de la présente enquête publique. Il a vocation à réglementer la pratique, notamment en la limitant lors des périodes de nidification de l'oiseau. Il prévoit de n'autoriser le parapente que de septembre à janvier. Je n'ai pas à me prononcer sur cet arrêté qui ne fait pas l'objet de l'enquête publique.

Toutefois, s'agissant d'une forte réduction des temps de pratique, il serait souhaitable qu'une concertation soit instaurée avec les clubs pour définir avec eux d'éventuels autres secteurs où ils pourraient pratiquer le vol à voile. La DREAL n'a pas répondu à ma question concernant la concertation avec les clubs. Une seule réunion a eu lieu en sous-préfecture de Boulogne sur Mer à ce sujet. Elle n'a pas permis de trouver de solution. Maintenant que l'arrêté va être appliqué dans un avenir proche, peut-être les positions des uns et des autres (parapentistes, autorités, ornithologues, ...) auront-elles évolué.

4.4 Détournement de la ferme du Honvault

Les faits : se trouver dans le site classé oblige le propriétaire de la ferme à passer par une autorisation ministérielle pour toute modification de la ferme et des abords demandant un permis de

construire. Le propriétaire est donc logiquement très inquiet des difficultés de procédures et des délais qui pourraient lui être imposés de ce fait. En effet, une simple mise aux normes nécessaire pour la poursuite de son activité pourrait prendre jusqu'à un an pour que l'autorisation de travaux soit accordée. Une autorisation arrivant à contresaison pourrait également être très préjudiciable car elle ferait perdre une année complète de culture, en plus de l'année de délai procédural. La Chambre d'agriculture parle de "sanctuarisation incompatible avec son développement" et rappelle que l'agriculture est "une activité économique à part entière". Le propriétaire demande à ce que le corps de ferme siège d'exploitation soit "détouré", c'est à dire que le siège d'exploitation sortirait du périmètre, tout comme sont sortis du périmètre le hameau de Terlincthun ou la route de la Poterie. Il fait remarquer que les fermes situées sur le site classé des 2 Caps, donc dans le site labélisé, sont, elles détournées et que cela n'a jamais posé de problème. Il demande une égalité de traitement avec ces fermes.

La Chambre d'agriculture et la FDSEA (Fédération des syndicats d'exploitants agricoles) soutiennent cette position.

- La DREAL, sollicitée à ce sujet affirme qu'elle accompagnera les projets de manière à ce que leur autorisation ne pose pas de problème. Mais elle ne peut bien entendu s'engager sur le respect d'un quelconque délai d'instruction. Mais elle refuse de « donner une suite favorable à cette demande » : le corps de ferme se situe dans un espace ouvert particulièrement perceptible. Aucun élément paysager, topographique ou végétal, ne vient le masquer aujourd'hui. La création d'un masque paysager ex-nihilo, ... n'aurait pour effet que de créer une singularité qui n'est pas souhaitable".
- Le dossier de présentation du site classé insiste sur le fait que la pointe de la Crèche est l'entrée sud du Grand Site. On pourrait donc s'attendre à ce que les attentes en matière de paysage soient les mêmes et nécessitent les mêmes précautions.
- Le dossier de présentation du site classé fait du paysage agricole un constituant essentiel du classement. Il faut donc y maintenir des exploitations, seules garantes du fait que le paysage restera agricole.
- La DREAL affirme que le statut du label Grand Site des Caps est un classement différent de celui envisagé ici. C'est exact. Mais le Cap Blanc et la Cap Gris Nez ont été classés, chacun de son côté, en 1987 et ce classement a été fait "au titre des sites". Il est donc bien identique à celui envisagé pour la Pointe de la Crèche. De ce fait, pour quelle raison le détournement qui a été fait des sièges d'exploitation sur les Deux Caps ne pourrait-il être réalisé également sur la Pointe de la Crèche ?
- Il semblerait qu'il y ait rupture de l'égalité des citoyens devant la loi. Et à tout le moins rupture de l'équité.
- Par ailleurs, la ferme se situe dans un secteur déjà soumis à la loi Littoral et au PLUi. La loi Littoral est particulièrement contraignante. Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU(i) et carte communale) doivent être compatibles avec les dispositions de la loi littoral. Le PLUi de l'agglomération boulonnaise applicable ici reprend donc les contraintes de la loi Littoral et précise dans son article AL2 "OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉES SOUS CONDITIONS" :

"1) Les aménagements légers suivants, après enquête publique dans les cas prévus par les articles R. 123-1 à R. 123-33 du code de l'environnement et à condition que leur localisation et leur aspect ne

dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux (art. R146-2 du code de l'urbanisme) :

....

c) La réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques ;

d) A l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes :

...

Les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières ne créant pas plus de 50 mètres carrés de surface de plancher ;

2) Les aménagements mentionnés aux a, b et d du présent article doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel."

- Le gestionnaire du Grand Site des Deux Caps, contactés par mes soins, affirme : "la profession doit pouvoir se mettre aux normes et donc pouvoir modifier ses bâtiments. Le repreneur a des projets et va installer son fils, c'est à long terme".

Au vu de ce qui se produit sur le site des Caps, il me semble que la protection des paysages est déjà suffisamment assurée par le PLUi et la loi Littoral. Et qu'il est inutile de faire peser sur la ferme du Honvault des contraintes supplémentaires.

Remarque incidente : Dans sa réponse au procès-verbal de synthèse, la DREAL affirme ne pas avoir reçu le courrier de la FDSEA. La teneur de ce courrier figurait dans les remarques déposées sur l'adresse mail dédiée, remarques qui ont été transmises à la DREAL en même temps que le procès-verbal. Le courrier est en effet arrivé plus tard, mais cachet de la poste faisant foi. Il reprend exactement les mêmes termes que le mail.

5- Conclusions

L'étude du dossier, disponible un mois avant le début de l'enquête, les réunions et entretiens avec les représentants du pétitionnaire ainsi qu'avec le représentant du gestionnaire du Grand Site des Deux Caps et celui du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale, ainsi que la lecture des délibérations des communes de Boulogne sur Mer, Wimereux et Wimille, des avis de la Chambre d'agriculture et de la SNCF, me permettent de tirer les conclusions suivantes :

Le dossier est complet et répond aux obligations réglementaires en matière de site classé.

Il dresse un panorama exhaustif de la situation. Le périmètre tient compte à la fois d'une certaine cohérence au titre des paysages et du souhait des collectivités locales, dont la volonté d'action est un élément majeur pour l'atteinte des objectifs du classement. Le cahier d'orientations et de gestion propose des aménagements et améliorations très largement partagés par le public qui s'est exprimé. Le nombre de contributions très qualitatives fournies par les différentes associations locales en sont la preuve.

Le parapente pose manifestement problème. Mais le classement ne modifiera pas les conditions de la pratique de ce sport, qui sont fixées par le futur arrêté préfectoral de protection de biotope concernant le Fulmar Boréal. Il ne serait pas inutile qu'une concertation réelle soit mise en place avec les clubs de manière à reconstruire la relation de confiance qui existait avec le Conservatoire du Littoral dans le cadre de la convention liant cet organisme et les pratiquants.

La ferme du Honvault subit à mon avis un préjudice important du fait du classement, préjudice que ne subissent pas les autres sièges d'exploitation situés sur les sites des Caps Blanc et Gris Nez. Pour toutes les raisons évoquées plus haut, je demande donc le traitement homogène des conditions d'exploitation de l'agriculture, outil de gestion des paysages, et le détournement de la ferme, afin de garantir sa pérennité et son exploitation dans des conditions identiques à celles de ses voisins.

6- Avis

Pour les motifs suivants :

Vus

- la loi du 21 avril 1906, "organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique",
- la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites,
- l'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001 et les articles R214-34 à R214-39 du code de l'environnement transposant en droit français la Directive européenne "Habitats",
- les articles L341-3, L341-4, R341-4 à R 341-5 du code de l'Environnement ayant trait aux dispositions relatives au classement des sites,
- les articles L341-6 et R123-8 du code de l'Environnement fixant le contenu du dossier,
- les articles L122-1 à L123 et L122-4 à L122-11 du code de l'Environnement relatifs à l'étude d'impact,
- les articles L414-4 et R414-19 à 23 relatifs au régime d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 du code de l'environnement.

Attendu que :

- la composition du dossier fourni par le pétitionnaire à l'appui de son projet est conforme à la réglementation en vigueur au moment de l'enquête publique,
- le classement est compatible avec le SCOT et le PLUi en vigueur,
- les communes ont exprimé un avis favorable,
- le public a très largement participé à l'enquête et s'est exprimé très favorablement, attendant du classement des améliorations de son cadre de vie et le développement du tourisme,
- les parapentistes se sont prononcés contre le classement au motif que celui-ci interdirait le vol à voile, mais que c'est l'APPB et non le classement qui réglemente la pratique de ce sport,
- le pétitionnaire a répondu de manière satisfaisante aux remarques et préconisations, hormis sur la question de l'agriculture,

- le concours technique apporté par le pétitionnaire au Commissaire enquêteur pour appréhender le dossier a été satisfaisant, ainsi que ses réponses aux questions posées dans le procès-verbal de synthèse,
- les modalités de déroulement de l'enquête prévues à l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique ont été respectées.

Considérant par ailleurs que :

- la ferme du Honvault subirait du fait du classement un préjudice que ne subissent pas les autres fermes du Cap Blanc Nez et du Cap Gris Nez, espaces également classés au titre des sites,

J'émet un avis favorable au classement au titre des sites de la pointe de la Crèche et ses perspectives maritimes vers les deux Caps et les côtes anglaises. Cet avis est assorti d'une réserve.

Réserve :

La Commissaire enquêtrice demande à la DREAL de détourer la ferme du Honvault, considérant que celle-ci est déjà soumise à la loi Littoral et au PLUi et que les fermes voisines du site classé des Deux Caps ont fait l'objet de ce détournement afin de préserver leurs possibilités d'évolution.

Conformément au chapitre 11 de l'arrêté de prescription, le dossier mis à l'enquête, le registre, le rapport et les conclusions motivées sont transmis à Monsieur le Préfet du Pas de Calais ce jour 18 janvier 2021.

La Commissaire enquêtrice, Myriam DUCHENE

